

SV

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 43.924/2
DU 17 DÉCEMBRE 2007

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 11 décembre 2007, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "relatif au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française", a donné l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996, et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

"L'urgence est motivée par le fait que les dispositions du décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'Inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux Cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du Service général de l'Inspection et des conseillers pédagogiques sont entrées en vigueur le 1^{er} septembre 2007.

Ces dispositions ont créé un Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, composé de conseillers pédagogiques désignés par le Gouvernement.

Depuis le 1^{er} septembre 2007, les tâches de conseil et de soutien pédagogiques à destination des membres du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française ne peuvent dès lors plus être assumées par les membres du personnel de l'Inspection, comme c'était le cas précédemment.

En l'absence de désignation des conseillers pédagogiques, les enseignants concernés ne bénéficient actuellement pas du conseil et du soutien pédagogiques prévus par le décret du 8 mars 2007 précité.

Or, il ne peut être procédé à ces désignations sans qu'aient été déterminés au préalable le nombre de conseillers pédagogiques composant le Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française ainsi que les formes selon lesquelles est lancé l'appel aux candidats à une désignation en qualité de conseiller pédagogique au sein de ce Service.

Tel est l'objet du présent projet d'arrêté qu'il convient dès lors d'adopter dans les plus brefs délais."

C'est cette motivation qui doit figurer dans le préambule du projet d'arrêté.

*

* *

.../...

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Examen du projet

Dispositif

Article 4

Selon l'article 4 du projet d'arrêté, celui-ci "entre en vigueur le jour de sa signature". Par un tel procédé, le texte réglementaire serait applicable sans que ses destinataires n'aient eu connaissance de cette entrée en vigueur. Ce procédé méconnaît l'article 84, 2/, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Il est préférable d'omettre cette disposition à moins que l'auteur du projet soit en mesure de justifier les motifs pour lesquels il y a lieu de déroger à la règle ordinaire d'entrée en vigueur des textes réglementaires.

Dans cette hypothèse, le projet ne pourra toutefois entrer en vigueur au plus tôt que le jour de la publication de l'arrêté au Moniteur belge et l'article 4 doit être rédigé ainsi :

"Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge."

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme L. VANCRAVEBECK, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS